

CONVENTION

RELATIVE A LA CHARGE FINANCIERE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

Entre :

La mairie de Laissaud

110, place du 19-Mars 1962 - 73800 Laissaud

Représentée par Madame Nathalie POMEON, son Maire

La mairie de Les Mollettes

Les granges - 73800 Les Mollettes

Représentée par Monsieur Christophe ROBERT, son Maire

Et

La mairie de Sainte Hélène du Lac

Place de la Mairie - 73800 Sainte Hélène du Lac

Représentée par Madame Sylvie SCHNEIDER, son Maire

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les communes de Laissaud, de Les Mollettes et de Sainte Hélène du Lac se sont réunies dans le cadre d'un **Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)**.

A ce titre, les trois mairies concernées ont convenu de répartir équitablement les **charges financières relatives aux ressources humaines et aux frais de fonctionnement (mobilier, fournitures scolaires, etc...)** mobilisées dans le cadre de ce regroupement.

ARTICLE 2 : MODALITES DE REPARTITION

Concernant les Ressources Humaines

Seront réparties les dépenses de salaires et charges patronales de l'ensemble des agents intervenant dans les trois communes sur les activités scolaires et périscolaires à savoir :

- ATSEM
- Agents de services (ménage, cantine et garderie)
- Animateurs et coordinateurs (prestataires et/ou agents administratifs)

Concernant les frais de fonctionnement

Le coût des frais de fonctionnement nécessaires sera réparti à parts égales entre les trois communes du RPI.

Par ailleurs, chaque commune verse une subvention annuelle à la coopérative scolaire de leur école dont le montant est également défini au niveau des trois communes tout en prenant en compte les besoins spécifiques des différents types d'établissements scolaires.

Les montants alloués à chaque établissement scolaire ainsi qu'à chaque coopérative scolaire sont spécifiés en annexe 2 de cette convention.

Concernant le mobilier

Les trois communes se répartissent à parts égales les dépenses occasionnées par l'achat ou le remplacement de mobiliers nécessaires au bon fonctionnement de l'activité au sein de chaque établissement scolaire.

Concernant le cycle piscine

Les trois communes se répartissent à parts égales les dépenses occasionnées pour le cycle piscine de l'école concernée.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Le solde total des dépenses communes est déduit du solde total des recettes communes à savoir : aides financières diverses et facturation aux familles des prestations de cantines et de garderie.

Les recettes relatives à la facturation aux familles des Temps d'Activité Périscolaire ne sont pas considérées comme des recettes mutualisées entre les trois communes.

Un tableau commun de répartition des dépenses du RPI sera complété, par chaque mairie, pour synthétiser les dépenses et les recettes réalisées sur l'année n (Annexe 1).

Au 1^{er} juin, la mairie de Laissaud envoie le tableau à compléter aux deux autres communes.

Au 30 juin de l'année n le tableau devra être complété, pour l'année n-1, par les trois communes.

Le résultat global agrégé sera réparti par tiers et régularisé entre les mairies.

Le paiement entre les mairies, sera effectué, sur facturation, au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n-1.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DE LITIGES

Les difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera déféré à la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

Berger
Levfaul

ID : 073-217302405-20251216-2025DEL053BIS-DE

Cette convention prendra effet à compter du ********* après validation par les Conseils municipaux respectifs.

A

Le

Le Maire de Laissaud,
Mme Nathalie POMEON

Le Maire de Les Mollettes,
M. Christophe ROBERT

Le Maire de Sainte Hélène du Lac,
Mme Sylvie SCHNEIDER